

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 2019/1241 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques par le biais de mesures techniques,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX,

Vu l'arrêté du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII,

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins n°B45/2020 modifiée du 16 juillet 2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille St-Jacques,

Vu l'arrêté préfectoral n°30/2014 portant classement administratif d'un gisement de coquilles Saint-Jacques en Baie de Bourgneuf,

Vu l'arrêté préfectoral n°41/2022 du 19 juillet 2022 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu la délibération n°21A/2015 du 11/12/15 fixant les modalités et les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles St-Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la délibération n°4/2024 du 12/07/24 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint Jacques dans les gisements classés des eaux maritimes au large du département de la Vendée,

Vu la consultation du public du projet d'arrêté portant approbation de la présente délibération mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de la région Pays de la Loire du xx octobre 2025 au xx novembre 2025 inclus,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche de la Coquille Saint Jacques dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf,

Sur proposition du groupe de travail « Coquilles St-Jacques » de la baie de Bourgneuf du 23 octobre 2025, le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CALENDRIER ET ZONE DE PECHE

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés administrativement par l'arrêté n°30/2014, est autorisée uniquement sur la zone « des Pères », du lundi 8 décembre au vendredi 12 décembre 2025 inclus, de 8 heures à 12 heures, dans les conditions suivantes :

- Le poids de coquilles Saint-Jacques pêchées par jour et par navire ne doit pas excéder 400 kg. Ainsi, lors des pêches sur ces zones, le débarquement de coquilles ne devra pas dépasser ce poids. Une tolérance est autorisée pour autant que le poids pêché ne soit pas supérieur à 10 % du poids maximal autorisé.

- Le débarquement du produit de cette pêche est autorisé uniquement au port de l'Herbaudière, au nouveau port de la Noëveillard à Pornic ou au port de La Gravette. Ce débarquement doit avoir lieu dans les 2 heures maximum après la fin de la pêche.

Toutefois, si cette pêche n'était pas réalisable à des dates de ce calendrier, les journées de pêche perdues par l'ensemble des navires pourront être rattrapées par décision du Président du COREPEM. Le nombre total de jours de pêche ne devra pas excéder le nombre de 5 jours du calendrier initialement prévu. Le COREPEM en informera le préfet de région et de département.

En dehors de la zone "des Pères", la pêche sur le gisement classé dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf (zone des Chevaux) est interdite.

La pêche des coquilles Saint-Jacques est interdite sur les gisements classés dans les eaux maritimes de la baie de Bourgneuf en dehors des dates d'ouvertures fixées ci-dessus. Des jours d'ouverture pourront être à nouveau fixés par délibération en fonction des observations sur l'évolution de la ressource.

ARTICLE 2 : DECLARATION DE CAPTURES

Toute pêche effectuée sur les gisements classés de la baie de Bourgneuf, doit être déclarée auprès du COREPEM au plus tard avant le 31 mai de chaque année, en utilisant les fiches de pêche du COREPEM prévues à cet effet. Par ailleurs, les navires doivent se conformer aux règlements européens et textes nationaux en vigueur relatifs aux transmissions des déclarations de captures.

ARTICLE 3 : INFRACTIONS A LA PRESENTE DELIBERATION

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : La délibération n°11B/2023 du 17/11/23 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait aux Sables d'Olonne, le XX novembre 2025,

Le Président, José JOUNEAU